

ORDRE DU JOUR

1.	APPROBATION DU P.V. DU PRÉCÉDENT CONSEIL MUNICIPAL	1
2.	RATIFICATION DES DÉCISIONS DU MAIRE	2
2.1	Contrat de maintenance annuelle du système de vidéo-protection pour le Centre Technique Municipal de Quiévrechain	2
2.2	Ouverture de crédits en attente vote du budget 2020	2
2.3	Avenant n°1 du marché « service de télécommunications pour la ville de Quiévrechain	2
2.4	Travaux de réaménagement du quartier Mozart de Quiévrechain – désignation d'un « coordonnateur SPS »	3
2.5	Assistance à Maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un marché de réaménagement des sanitaires de l'école Jean-Marie BRISON	3
3.	FINANCES COMMUNALES	4
3.1	Compte de Gestion et Compte Administratif 2019 du Lotissement « Les Vanneaux »	4
3.2	Affectation définitive du résultat de l'exercice 2019 du Lotissement « Les Vanneaux »	5
3.3	Compte de Gestion et Compte Administratif 2019 du Lotissement « Les Verreries »	6
3.4	Affectation définitive du résultat de l'exercice 2019 pour le lotissement « Les Verreries »	7
3.5	Compte de Gestion et Compte Administratif 2019 de la Commune de Quiévrechain	8
3.6	Affectation définitive du résultat de l'exercice 2019 pour la Commune de Quiévrechain	9
3.7	Présentation et vote du Budget Principal 2020 de la Commune de Quiévrechain	10
3.8	Présentation et vote du Budget Annexe 2020 du Lotissement des Vanneaux	13
3.9	Présentation et vote du Budget Annexe 2020 du Lotissement « Les Verreries »	14
3.10	Autorisation de Programme Mise en œuvre du Réseau de Vidéo-surveillance	16
3.11	Autorisation de Programme Rénovation des rues du quartier en QPV (rues Gilles Neumans, des Champs, Mozart, Abreuvoir, des Huit Muids)	18
3.12	Autorisation de Programme Changement de menuiseries des écoles Jean-Marie Brison et Pasteur	21
3.13	Subventions aux associations et conventions	23
3.14	Demande de subvention à la Région : projet 1000 000 arbres plantés sur la région	24
3.15	Demande de subvention à la CAVM pour les études rue Jean Jaurès	25
3.16	Remboursement des familles suite à réservation pour les classes de découverte	26
3.17	Demande de Subvention au titre des amendes de police pour l'implantation de ralentisseurs	27

CONSEIL MUNICIPAL

Samedi 4 Juillet 2020

4.	RESSOURCES HUMAINES _____	28
4.1	Création d'une prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence Sanitaire _____	28
4.2	Modifications et rassemblement en une seule délibération du régime indemnitaire des agents de la Ville de Quiévrechain _____	30
4.3	Recours aux contrats d'apprentissage _____	48
4.4	Contrat d'adhésion au service de prévention Pôle Santé au Travail _____	49
4.5	Création d'un poste de collaborateur de Cabinet _____	51
5.	QUESTIONS DIVERSES _____	53
5.1	Cession partielle de la parcelle AA93 ZAE Blanc Misseron à la société SCI SELMA53	
5.2	Abattement sur 2020 et Exonération sur 2021 de la Taxe Locale de Publicités Extérieures _____	54
5.3	Programmation Politique de la Ville, DRE, PIC, FTU,. _____	55
5.4	Désignation des représentants auprès du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Scarpe Escaut _____	57
	CLÔTURE DE LA SEANCE _____	58
	Tirage au sort des jurés appelés à figurer sur la liste du jury criminel pour l'année 2021 _____	58

CONSEIL MUNICIPAL

Samedi 4 Juillet 2020

1. APPROBATION DU P.V. DU PRÉCÉDENT CONSEIL MUNICIPAL

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir **APPROUVER** le procès-verbal de la réunion du 24 Mai 2020.

2. RATIFICATION DES DÉCISIONS DU MAIRE

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir ratifier les décisions prises par le Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il s'agit de :

2.1 Contrat de maintenance annuelle du système de vidéo-protection pour le Centre Technique Municipal de Quiévrechain

Un contrat de maintenance pour le système de vidéo protection du Centre Technique Municipal d'une durée de 5 ans a été attribué à la société BAUSA « Camera Protect » 14b rue Henri Durre 59300 Aulnoy-Lez-Valenciennes. L'évaluation de l'ensemble du contrat annuelle est de 388 € (trois cent quatre-vingt-huit euros) hors taxes soit 465,60 € (quatre cent soixante-cinq euros et soixante cents) toutes taxes comprises.

2.2 Ouverture de crédits en attente votre du budget 2020

Il a été décidé d'abonder les crédits des chapitres de fonctionnement de la manière suivante :

CHAPITES	MONTANT DEPENSES REELLES 2019	MONTANT DES CREDITSVERTS DANS L'ATTENTE DU VOE DU BUDGET 2020
011	2 031 171,67	1 878 832,95
65	1 263 807,10	1 263 807,10
66	172 677,19	172 677,19
67	27 661,28	180 000,00
022	0,00	0,00
TOTAL	3 495 317,24	3 495 317,24

2.3 Avenant n°1 du marché « service de télécommunications pour la ville de Quiévrechain

Un avenant n°1 pour le lot 1 « téléphonie fixe – raccordements numérique » du marché « services de télécommunications pour la ville de Quiévrechain » a été passé avec la société SFR - 1 square Bela Bartok 75015 Paris.

Un avenant n°1 pour le lot 2 « téléphonie fixe – raccordements analogiques » du marché « services de télécommunications pour la ville de Quiévrechain » a été passé avec la société ORANGE – Agence Entreprises Nord de France – 6 rue des Techniques – BP 60316 – 59666 Villeneuve d'Ascq Cedex.

Un avenant n°1 pour le lot 3 « téléphonie mobile » du marché « services de télécommunications pour la ville de Quiévrechain » a été passé avec la société ORANGE – Agence Entreprises Nord de France – 6 rue des Techniques – BP 60316 – 59666 Villeneuve d'Ascq Cedex.

Un avenant n°1 pour le lot 4 « accès internet à débit non garanti » du marché « services de télécommunications pour la ville de Quiévrechain » a été passé avec la société ORANGE – Agence Entreprises Nord de France – 6 rue des Techniques – BP 60316 – 59666 Villeneuve d'Ascq Cedex.

Un avenant n°1 pour le lot 5 « accès internet à débit garanti » d du marché « services de télécommunications pour la ville de Quiévrechain » a été passé avec la société ORANGE – Agence Entreprises Nord de France – 6 rue des Techniques – BP 60316 – 59666 Villeneuve d'Ascq Cedex.

La fin de ces contrats est portée au 31 octobre 2020.

Toutes les autres dispositions du marché initial restent inchangées.

2.4 Travaux de réaménagement du quartier Mozart de Quièvrechain – désignation d'un « coordonnateur SPS »

Une mission de coordination Sécurité Protection de la Santé niveau 2 a été attribuée à la SARL Laurence LEFEVRE, représentée par Madame Laurence LEFEVRE « coordonnatrice SPS » - 143 rue Piérard – 59111 BOUCHAIN.

L'évaluation de l'ensemble de la mission est de 7694,00 € (sept mille six cent quatre-vingt-quatorze euros) hors soit 9232,80 € (neuf mille deux cent trente-deux euros et quatre-vingt cents) toutes taxes comprises.

2.5 Assistance à Maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un marché de réaménagement des sanitaires de l'école Jean-Marie BRISON

Une mission d'assistance à maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un marché concernant le réaménagement des sanitaires de l'école Jean-Marie BRISON a été confiée au Maître d'œuvre Etienne LANCELLE domicilié 112 rue Jean Jaurès à SAINT-SAULVE 59880.

Le coût global de la mission comprenant la phase d'étude et la phase de travaux est de 7 000 € (sept mille euros) hors taxes, soit 8 400 € (huit mille quatre cent euros) toutes taxes comprises.

3. FINANCES COMMUNALES

3.1 Compte de Gestion et Compte Administratif 2019 du Lotissement « Les Vanneaux »

➤ **Concernant le Compte de Gestion 2019**

Les résultats du Compte Administratif 2019 du Lotissement « Les Vanneaux » sont identiques à ceux du Compte de Gestion 2019.

Aucune observation particulière n'est à formuler.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le Compte de Gestion 2019 du Lotissement « Les Vanneaux ».

➤ **Concernant le Compte Administratif 2019**

Les résultats du Compte Administratif 2019 du Lotissement « Les Vanneaux » sont repris dans le tableau annexé.

Le résultat de fonctionnement est de **0,00 €**.

Le déficit d'investissement est de **-17 574,24 €**.

Par ailleurs, il n'y a pas de restes à réaliser en investissement.

Le résultat définitif pour les deux sections additionnées est alors de **-17 574,24 €**.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **ÉLIRE** le Président de séance,
- **APPROUVER** le Compte Administratif 2019 du Lotissement « Les Vanneaux ».

3. **FINANCES COMMUNALES**

3.2 **Affectation définitive du résultat de l'exercice 2019 du Lotissement « Les Vanneaux »**

Monsieur le Maire rappelle les résultats du Compte Administratif 2019 du lotissement « Les Vanneaux ».

RÉSULTATS 2018		
<u>1 Détermination du résultat à affecter</u>		
Dépenses de fonctionnement 2019	+	89238,35€
Recettes de fonctionnement 2019	+	89238,35€
Résultat de fonctionnement 2019	-	0,00€
Résultat de fonctionnement antérieur reporté	+	0,00€
Résultat Section de fonctionnement A	+	0,00 €
<u>2 Détermination du besoin de financement de la section d'investissement</u>		
Dépenses d'investissement 2019	+	0,00 €
Recettes d'investissement 2019	+	89 238,35 €
Résultat d'investissement 2019	+	89 238,35 €
Résultat d'investissement antérieur reporté	-	106 902,59€
001 - Résultat Section d'investissement B	-	17 574,24 €
<u>3 Restes à réaliser au 31/12/2019</u>		
Dépenses	+	0,00 €
Recettes	+	0,00 €
Solde des Restes à Réaliser en Section d'investissement C	+	0,00 €

Le résultat de la section de fonctionnement est de **+ 0,00€**.

En application de l'article L.2311-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction M14 et compte tenu d'un résultat de fonctionnement nul, il n'y a pas d'affectation de résultat de la section de fonctionnement à réaliser.

Section de fonctionnement

002 - 01 : Excédent de fonctionnement reporté	0,00 €
	<hr/>
	0,00 €

3. FINANCES COMMUNALES

3.3 Compte de Gestion et Compte Administratif 2019 du Lotissement « Les Verreries »

➤ **Concernant le Compte de Gestion 2019**

Les résultats du Compte Administratif 2019 du Lotissement « Les Verreries » sont identiques à ceux du Compte de Gestion 2018.

Aucune observation particulière n'est à formuler.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le Compte de Gestion 2019 du Lotissement « Les Verreries ».

➤ **Concernant le Compte Administratif 2019**

Les résultats du Compte Administratif 2019 du Lotissement « Les Verreries » sont repris dans le tableau annexé.

Le résultat de fonctionnement est de **0,00 €**.

Le résultat d'investissement est de **- 750 643,15€**.

Le résultat définitif pour les deux sections additionnées est alors de **- 750 643,15€**.

Par ailleurs, il n'y a pas de restes à réaliser en investissement.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **ÉLIRE** le Président de séance ;
- **APPROUVER** le Compte Administratif 2019 du Lotissement « Les Verreries ».

3. FINANCES COMMUNALES

3.4 Affectation définitive du résultat de l'exercice 2019 pour le lotissement « Les Verreries »

Monsieur le Maire rappelle les résultats du Compte Administratif 2019 du lotissement « Les Verreries ».

RÉSULTATS 2019		
<u>1 Détermination du résultat à affecter</u>		
Dépenses de fonctionnement 2019	+	0,00 €
Recettes de fonctionnement 2019	+	0,00 €
Résultat de fonctionnement 2019	+	0,00 €
Résultat de fonctionnement antérieur reporté	+	0,00 €
Résultat Section de fonctionnement A	+	0,00 €
<u>2 Détermination du besoin de financement de la section d'investissement</u>		
Dépenses d'investissement 2019	+	0,00 €
Recettes d'investissement 2019	+	0,00 €
Résultat d'investissement 2019	-	0,00 €
Résultat d'investissement antérieur reporté	-	750 643,15 €
001 - Résultat Section d'investissement B	-	750 643,15 €
<u>3 Restes à réaliser au 31/12/2019</u>		
Dépenses	+	0,00 €
Recettes	+	0,00 €
Solde des Restes à Réaliser en Section d'investissement C	+	0,00 €

Le résultat de la section de fonctionnement est de **0,00 €**.

En application de l'article L.2311-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction M14 et compte tenu d'un résultat de fonctionnement nul, il n'y a pas d'affectation de résultat de la section de fonctionnement à réaliser.

Section de fonctionnement

002 - 01 : Excédent de fonctionnement reporté + 0,00 €

3. FINANCES COMMUNALES

3.5 Compte de Gestion et Compte Administratif 2019 de la Commune de Quiévrechain

➤ **Concernant le Compte de Gestion 2019**

Les résultats du Compte Administratif 2019 de la Ville sont identiques à ceux du Compte de Gestion 2018.

Aucune observation particulière n'est à formuler.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le Compte de Gestion 2019 de la Ville.

➤ **Concernant le Compte Administratif 2019**

Les résultats du Compte Administratif 2019 de la Commune de Quiévrechain sont repris dans le tableau annexé.

L'excédent de fonctionnement est de + **1265 394,55€**.

Le résultat d'investissement est de - **142 833,92€**.

Le résultat définitif pour les deux sections additionnées est de + **1 122 560,63€**.

En y ajoutant les restes à réaliser en dépenses et en recettes, respectivement de 375 019,60€ et de 23 906,48€, le résultat définitif de la section d'investissement est de - **280 947,04€**.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **ÉLIRE** le Président de séance,
- **APPROUVER** le Compte Administratif 2019 de la Ville.

3. FINANCES COMMUNALES

3.6 Affectation définitive du résultat de l'exercice 2019 pour la Commune de Quiévrechain

Monsieur le Maire rappelle les résultats du Compte Administratif 2019.

RÉSULTATS 2018		
<u>1 Détermination du résultat à affecter</u>		
Dépenses de fonctionnement 2019	+	7 261 995,05 €
Recettes de fonctionnement 2019	+	7 685 936,04 €
Résultat de fonctionnement 2019	+	423 940,99 €
Résultat de fonctionnement antérieur reporté	+	841 453,56 €
Résultat Section de fonctionnement A	+	1 265 394,55 €
<u>2 Détermination du besoin de financement de la section d'investissement</u>		
Dépenses d'investissement 2019	+	2 860 863,61 €
Recettes d'investissement 2019	+	2 449 161,68 €
Résultat d'investissement 2019	-	411 701,30 €
Résultat d'investissement antérieur reporté	+	268 868,01, €
001 - Résultat Section d'investissement B	-	142 833,92 €
<u>3 Restes à réaliser au 31/12/2017</u>		
Dépenses	-	375 019,60 €
Recettes	+	236 906,48 €
Solde des Restes à Réaliser en Section d'investissement C	-	138 113,12 €

Le résultat de la section de fonctionnement est de **+ 1 265 394,55€**.

En application de l'article L.2311-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction M14, il est demandé d'affecter l'excédent global de la section de fonctionnement de la manière suivante :

Section d'investissement – Recettes

1068 - 01 : Excédent de fonctionnement capitalisé 280 947,04 €

Section de fonctionnement – Recettes

002 - 01 : Excédent de fonctionnement reporté 984 447,51 €

1 265 394,55 €

3. FINANCES COMMUNALES

3.7 Présentation et vote du Budget Principal 2020 de la Commune de Quiévrechain

Le Budget Principal 2018 de la Ville est joint en annexe. Il fait suite au Débat d'Orientation Budgétaire qui a eu lieu le 29 mars 2019.

Ce budget s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de **8 436 564,51 €** pour la section de Fonctionnement et à **3 120 600,00 €** pour la section d'Investissement.

Ce budget intègre les résultats 2019 puisque le vote du Compte Administratif et l'affectation du résultat 2019 ont eu lieu antérieurement. Dans le même temps, les restes à réaliser 2019 sont repris en dépenses et en recettes d'investissement pour respectivement **375 019,60 €** et **236 906,48€**.

Concernant la section de Fonctionnement :

Le montant total des recettes de fonctionnement est fixé à 8 436 564,51 €.

Chapitre 70	Produits des services, domaine et ventes diverses	120 000,00
Chapitre 73	Impôts et taxes	3 517 247,00
Chapitre 74	Dotations, subventions et participations	3 544 595,00
Chapitre 75	Autres produits de gestion courante	150 000,00
Chapitre 76	Produits financiers	275,00
Chapitre 77	Produits exceptionnels	20 000,00
Chapitre 013	Atténuation de charges	80 000,00
Chapitre 002	Excédent de fonctionnement reporté	984 447,51
Chapitre 042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	20 000,00
Total recettes de fonctionnement		8 436 564,51

Le montant total des dépenses de fonctionnement est fixé à 8 436 564,51€.

Chapitre 011	Charges à caractère général	1 765 000,00
Chapitre 012	Charges de personnel et frais assimilés	3 650 000,00
Chapitre 65	Autres charges de gestion courante	1 131 000,00
Chapitre 66	Charges financières	165 000,00
Chapitre 67	Charges exceptionnelles	180 000,00
Chapitre 022	Dépenses Imprévues	164 118,03
Chapitre 023	Virement à la section d'Investissement	906 446,48
Chapitre 042	Dépenses d'ordre (Dotations aux amortissements)	475 000,00
Total dépenses de fonctionnement		8 436 564,51

CONSEIL MUNICIPAL

Samedi 4 Juillet 2020

Concernant la section d'Investissement :

Le montant total des dépenses d'investissement est fixé à 3 120 600,00 €.

Tout d'abord, un montant de **656 000 €** est prévu pour le remboursement du capital des emprunts 2020, soit environ 14,87 % du montant des dépenses d'investissement (chapitre 16).

Outre la reprise des restes à réaliser 2019 pour un montant de **375 019,60 €** en dépenses, les opérations nouvelles pour l'exercice 2020 sont évaluées à **1 830 548,41 €**.

Voici la présentation des propositions nouvelles pour un montant de **2 745 580,40 €** venant s'ajouter aux restes à réaliser 2019.

		Propositions nouvelles	Propositions globales
Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	656 000,00	656 000,00
9003	Matériel et mobilier	132 883,18	154 302,45
9023	Eclairage public	131 756,60	150 177,00
9035	Réparations de bâtiments communaux	122 919,92	203 833,32
9044	Cimetière	7 260,00	7 260,00
9049	Réparations de voirie	50 183,67	85 594,67
9087	Vidéosurveillance	104 661,92	109 748,50
9095	Mise en conformité – accessibilité	59 222,52	62 822,52
9100	Construction centre technique municipal	96 901,70	96 901,70
9102	Réaménagement du Centre-Ville	333 791,30	420 613,63
9103	Réaménagement Cité MOZART	312 268,00	312 268,00
9104	FTU	20 000,00	20 000,00
9105	Parc de l'Aunelle	0,00	0,00
9106	Aménagement rue Crote-Voye	0,00	0,00
9108	Aménagement du terrain multisports Quartier des Vanneaux	2 400,00	2 400,00
9109	Aménagement hôtel de Ville	0,00	28 800,00
9110	Enfouissement des réseaux rue Jean Jaurès	0,00	94 546,62
9112	LALP	5 760,00	5 760,00
9113	Etudes Avenue Jean Jaurès	75 520,00	75 520,00
Chapitre 040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (travaux en régie)	20 000,00	20 000,00
Chapitre 21	Opérations Patrimoniales	9 787,08	9 787,08
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	65 000,00	65 000,00
Chapitre 27	Dépôts et cautionnements	296 430,59	296 430,59
Chapitre 45	Travaux pour tiers	100 000,00	100 000,00
001	Déficit reporté	142 833,92	142 833,92
	Total dépenses d'investissement	2 745 580,40	3 120 600,00

CONSEIL MUNICIPAL

Samedi 4 Juillet 2020

Le montant total des recettes d'investissement est fixé à 3 120 600,00 €.

Puis parmi les recettes d'investissement, le montant du virement de la section de fonctionnement (021) est de 906 446,48 €.

Le montant des opérations d'ordre de transfert entre section (040) correspondants aux amortissements est fixé à 475 000 €.

Le chapitre 10 « Dotations, fonds divers et réserves » incluant le montant du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA), la Taxe d'aménagement et l'excédent de fonctionnement capitalisé de 2019, est évalué à 580 947,04 €, soit environ 18,89 % du montant total des recettes d'Investissement.

Pour conclure, outre les restes à réaliser en recettes pour un montant de 236 906,48 €, les nouvelles recettes prévues représentent un montant total de 2 883 693,52 €.

		<i>Propositions nouvelles</i>	<i>Propositions globales</i>
024	Produits de cessions des immobilisations	54 200,00	54 200,00
10	Dotations, fonds et réserves	300 000,00	300 000,00
1068	Excédent de Fonctionnement Capitalisé	280 947,04	464 184,99
45	Travaux pour tiers	100 000,00	100 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	600 100,00	600 100,00
9003	Matériel et Mobilier	5 450,00	15 450,00
9035	Réparations bâtiments communaux	132 000,00	132 000,00
9049	Réparations voiries	35 000,00	35 000,00
9087	Vidéo Surveillance		72 906,48
9107	Réaménagement voiries rues Gilles Neumanns, Cité Mozart		164 000,00
Chapitre 021	Virement de la section de fonctionnement	906 446,48	906 446,48
Chapitre 040	Amortissements des Immobilisations	475 000,00	260 000,00
	Total recettes d'investissement	2 883 693,52	3 120 600,00

Le budget principal 2020 de la Ville est joint en annexe.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **PROCÉDER** au vote du Budget Principal 2020 de la Commune de Quiévrechain ;
- **APPROUVER** celui-ci.

3. FINANCES COMMUNALES

3.8 Présentation et vote du Budget Annexe 2020 du Lotissement des Vanneaux

Le projet de budget annexe 2020 du Lotissement des Vanneaux est joint à la présente note.

Le budget s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de **0,00€** pour la section de Fonctionnement et à celle de **17 574,24 €** pour la section d'Investissement.

Ce budget intègre les résultats 2019 puisque le vote du Compte Administratif et l'affectation du résultat 2019 ont eu lieu antérieurement. Il n'y a aucun reste à réaliser 2019 à reprendre sur le budget 2020, que ce soit en recettes ou en dépenses d'investissement.

Concernant la section de Fonctionnement :

*Le montant total des dépenses est fixé à **0,00 €.***

La dépense de fonctionnement est la suivante : 0,00 €

*Le montant total des recettes est fixé à **0,00 €.***

La recette de fonctionnement est la suivante : 0,00 €

Concernant la section d'Investissement :

*Le montant total des dépenses est fixé à **17 574,24 €.***

La dépense d'investissement est constituée :

- du déficit d'investissement reporté (001) : **17 574,24 €**

*Le montant total des recettes est fixé **17 574,324€.***

Les recettes d'investissement sont constituées :

- d'un emprunt pour **17 574,24 €.**

Le budget 2020 du Lotissement « Les Vanneaux » est joint en annexe.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **PROCÉDER** au vote du Budget Annexe 2020 du Lotissement des Vanneaux ;
- **APPROUVER** celui-ci.

3. FINANCES COMMUNALES

3.9 Présentation et vote du Budget Annexe 2020 du Lotissement « Les Verreries »

Le projet de budget annexe 2020 du Lotissement « Les Verreries » est joint à la présente note.

Le budget s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de **494 618,73 €** pour la section de Fonctionnement et à celle de **750 643,15 €** pour la section d'Investissement.

Ce budget intègre les résultats 2019 puisque le vote du Compte Administratif et l'affectation du résultat 2019 ont eu lieu antérieurement.

Concernant la section de Fonctionnement :

Le montant total des dépenses est fixé à **494 618,73 €**.

Les dépenses de fonctionnement sont les suivantes :

- au chapitre 042 « Opérations d'ordre entre sections » article 71355, la somme totale de **494 618,73 €** correspondant aux cessions prévues en recettes de fonctionnement. D'une part, la nomenclature impose de reprendre les cessions immobilières en recettes d'investissement (voir le chapitre 040) après les avoir réalisées en premier lieu en fonctionnement. D'autre part, la nomenclature prévoit aussi des écritures de régularisation qui correspondent à une opération blanche pour le budget, mais qui sont nécessaires à la sortie de stocks de produits finis antérieurement aux cessions immobilières.

Le montant total des recettes est fixé à **494 618,73 €**

Les recettes de fonctionnement sont les suivantes :

- au chapitre 70 « Ventes de terrains aménagés », la somme de **494 618,73 €** correspond aux cessions prévues en recettes d'investissement. En effet, la nomenclature impose de reprendre les cessions immobilières en recettes d'Investissement (voir le chapitre 040), après les avoir réalisées en premier lieu en fonctionnement au 7015.

Concernant la section d'Investissement :

Le montant total des dépenses est fixé à **750 643,15 €**.

La dépense d'investissement est constituée :

- du déficit d'Investissement reporté (001) de 2019 pour un montant de **750 643,15 €**.

Le montant total des recettes est fixé **750 643,15 €**.

CONSEIL MUNICIPAL

Samedi 4 Juillet 2020

Les recettes d'investissement sont constituées ;

- du chapitre 040 « Opérations d'ordre de transfert entre sections » article 3555 (terrains aménagés) avec **494 618,73 €** correspondant aux recettes provenant des ventes de terrains (idem dépenses de fonctionnement – opération blanche).
- du chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » : les recettes d'investissement sont équilibrées à l'aide d'un recours à l'emprunt pour un montant de **256 024,42 €** (prévu au chapitre 16 - article 1641 - pour le simple équilibre du budget).

Le budget 2019 du Lotissement « Les Verreries » est joint en annexe.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **PROCÉDER** au vote du Budget Annexe 2020 du Lotissement « Les Verreries » ;
- **APPROUVER** celui-ci.

3. FINANCES COMMUNALES

3.10 Autorisation de Programme Mise en œuvre du Réseau de Vidéo-surveillance

VU les articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;

VU l'article L.263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget ;

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement, VU l'instruction codificatrice M14 ;

VU la délibération n°11-04-2018/02 en date du 11 avril 2018 relative à la création d'une autorisation de programme portant sur la mise en œuvre d'un réseau de Vidéo-Surveillance ;

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.

Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1^{ère} année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP / CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement.

Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du CGCT et du code des juridictions financières.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme.

Le budget de N ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt).

La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire.

Elles sont votées par le Conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple) ;
- les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP / CP ;

CONSEIL MUNICIPAL

Samedi 4 Juillet 2020

- Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

A cet égard, l'autorisation de programme portant sur le projet de mise en œuvre d'un réseau de vidéosurveillance approuvée par délibération n°11-04-2018/02 en date du 11 avril 2018 doit faire l'objet d'une modification d'échéancier et d'une réactualisation de son montant global et des crédits paiements annuels alloués.

Aussi, dans les tableaux figurant ci-dessous, sont déclinées les ancienne et nouvelle situations après modification.

Situation à la création de l'Autorisation de Programme

Code de l'AP	Libellé	Montant	Dernière délibération	
2018-01	Travaux de mise en œuvre du réseau de vidéosurveillance	553 507,20 €	11/04/2018	

Nouvelle situation

Le montant de l'autorisation de programme est revu à la baisse suite à l'attribution du marché permettant un léger réajustement financier du projet

Code de l'AP	Libellé	Montant
2018-01	Travaux de mise en œuvre du réseau de vidéosurveillance	550 063,69 €

De plus, L'échéancier des crédits de paiement est modifié et présenté dans le tableau ci-après :

	Code de l'AP	Libellé	2018	2019	2020
Situation antérieure	2018-01	Travaux de mise en œuvre du réseau de vidéosurveillance	226 900,00 €	148 843,20 €	138 349,88€
Nouvelle situation	2018-01	Travaux de mise en œuvre du réseau de vidéosurveillance	226 900,00€	218 501,77 €	104 661,92€

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **VALIDER** la modification de l'échéancier de l'autorisation de programme pour le projet telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessus ;
- **ARRÊTER** le montant des crédits de paiement (AP / CP) des années 2018, 2019 et 2020 ;
- **AUTORISER** le Maire à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2020 pour l'autorisation de programme précitée, figurant dans le tableau ci-dessus.

3. FINANCES COMMUNALES

3.11 Autorisation de Programme Rénovation des rues du quartier en QPV (rues Gilles Neumans, des Champs, Mozart, Abreuvoir, des Huit Muids)

VU les articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;

VU l'article L.263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget ;

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement, VU l'instruction codificatrice M14 ;

VU la délibération n° 11-04-2018/03 en date du 11 avril 2018 relative à la création d'une autorisation de programme pour la Rénovation des rues du quartier en QPV (rues Gilles Neumans, des Champs, Mozart, Abreuvoir, des Huit Muids).

Monsieur le Maire rappelle ce qui suit :

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.

Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1ère année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP / CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement.

Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du CGCT et du code des juridictions financières.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme.

Le budget de N ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt).

La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire.

Elles sont votées par le Conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple).

CONSEIL MUNICIPAL

Samedi 4 Juillet 2020

- Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du
- Conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP / CP.
- Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

A cet égard, l'autorisation de programme portant sur le projet de Rénovation des rues du quartier en QPV (Rues Gilles Neumans, des Champs, des Huit Muids, Mozart, de l'Abreuvoir) approuvée par délibération n°11-04-2018/03 en date du 11 avril 2018 doit faire l'objet d'une modification d'échéancier et d'une réactualisation de son montant global et des crédits paiements annuels alloués.

Aussi, dans les tableaux figurant ci-dessous, sont déclinées les ancienne et nouvelle situations après modification.

Situation à la création de l'Autorisation de Programme

Code de l'AP	Libellé	Montant	Dernière délibération
2018-02	Travaux d'aménagement des voiries et trottoirs rue Gilles Neumans et Cité Mozart	1 490 000,00 €	11/04/2018

Nouvelle situation

Le montant de l'autorisation de programme est revu à la hausse suite à une revalorisation financière du projet dont l'emprise est plus grande qu'à son origine.

Code de l'AP	Libellé	Montant
2018-02	Travaux d'aménagement des voiries et trottoirs rue Gilles Neumans et Cité Mozart	2 539 224,60 €

De plus, L'échéancier des crédits de paiement est modifié et présenté dans le tableau ci-après :

	Code de l'AP	Libellé	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Situation antérieure	2018-02	Travaux d'aménagement des voiries et trottoirs Cité Mozart	400 000 €	700 000 €	700 000€			
Nouvelle situation	2018-02	Travaux d'aménagement des voiries et trottoirs Cité Mozart	33 231 €	312 268 €	344494,04€	501104,56€	728398,44€	619684,56 €

CONSEIL MUNICIPAL

Samedi 4 Juillet 2020

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **VALIDER** la modification de l'échéancier de l'autorisation de programme pour le projet de Rénovation des rues du quartier en QPV (Rues Gilles Neumans, des Champs, des Huit Muids, Mozart, de l'Abreuvoir) telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessus ;
- **ARRÊTER** le montant des crédits de paiement (AP / CP) des années 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024 ;
- **AUTORISER** le Maire à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2020 pour l'autorisation de programme précitée, figurant dans le tableau ci-dessus.

3. FINANCES COMMUNALES

3.12 Autorisation de Programme Changement de menuiseries des écoles Jean-Marie Brison et Pasteur

VU les articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;

VU l'article L.263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget ;

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction codificatrice M14 ;

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.

Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1^{ère} année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP / CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement.

Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du CGCT et du code des juridictions financières.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme.

Le budget de N ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt).

La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire.

Elles sont votées par le Conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple).
- Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP / CP.

CONSEIL MUNICIPAL

Samedi 4 Juillet 2020

- Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP / CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

De ce fait, le projet de changement de menuiseries des écoles Jean-Marie BRISON et PASTEUR rentre dans le cadre de cette procédure et fera donc l'objet d'une Autorisation de Programme sur la période 2019-2020-2021, comme déclinée ci-dessous.

Ancienne Situation

Code de l'AP	Libellé	Montant de l'Autorisation de Programme	Répartition des Crédits de Paiement				
				Code de l'AP	Libellé	2019	2020
2019-01	Travaux de changement de menuiseries écoles JM BRISON et PASTEUR	449 625,00 €	Situation de l'Autorisation de Programme	2019-01	Travaux de changement de menuiseries écoles JM BRISON et PASTEUR	237 372,00 €	212 253,00 €

Nouvelle Situation

Code de l'AP	Libellé	Montant de l'Autorisation de Programme						
				Code de l'AP	Libellé	2019	2020	2021
2019-01	Travaux de changement de menuiseries écoles JM BRISON et PASTEUR	376 152,73 €	Situation de l'Autorisation de Programme	2019-01	Travaux de changement de menuiseries écoles JM BRISON et PASTEUR	41 899,73 €	122 000,00 €	212 253,00 €

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **VALIDER** la modification de l'échéancier de l'autorisation de programme pour le projet précité de telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessus ;
- **ARRÊTER** le montant des crédits de paiement (AP / CP) des années 2019, 2020, 2021 ;
- **AUTORISER** le Maire à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2020 pour l'autorisation de programme précitée, figurant dans le tableau ci-dessus.

3. FINANCES COMMUNALES

3.13 Subventions aux associations

Comme chaque année, des demandes de subvention sont remises par les associations. Après examen des dossiers, le Conseil municipal octroie des subventions.

En outre, monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les associations « L'Harmonie », « Maison de Quartier Amilcar Reghem » et « Espaces Danses » réalise en partenariat avec la commune, différentes actions dans leur domaine respectif.

Ce partenariat repose sur une convention spéciale par association. Elle définit les obligations et droits respectifs de la ville et de l'association. Elles figurent en annexes à la présente note.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** les conventions de partenariat avec les associations «L'Harmonie », « Maison de Quartier Amilcar Reghem » et « Espaces Danses » ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire, à signer lesdites conventions
- **OCTROYER** les subventions suivant le tableau annexé ;

3. FINANCES COMMUNALES

3.14 Demande de subvention à la Région : projet 1000 000 arbres plantés sur la région

La région lance un plan de grande envergure : « 1 million d'arbres en Hauts-de-France » qui vise à mobiliser les acteurs locaux en faveur du reboisement du territoire.

« Aidez l'environnement, plantez des arbres ! ». Pour préserver notre environnement, le Conseil Régional a voté l'application de son plan « 1 million d'arbres en Hauts-de-France ».

Il n'est plus à démontrer que la plantation d'arbres (mais aussi d'autres plantations telles que des arbustes ou des haies) améliore la qualité de l'environnement dans la lutte contre le changement climatique.

Par la « séquestration » du carbone dans l'air, mais aussi parce qu'elle est propice au développement de la biodiversité, de l'amélioration du cadre de vie (notamment en milieu urbain) ou qu'elle aide encore à l'infiltration des eaux pluviales. La Région a décidé d'engager une enveloppe de 2 millions d'euros dans ce défi : la plantation d'un million d'arbres dans les Hauts-de-France.

Pour contribuer à préserver l'environnement, cette stratégie consiste à mobiliser tous les acteurs de terrain : collectivités, établissements privés, mais également les particuliers, pour atteindre la plantation d'un million d'arbres en trois ans.

Le plan régional est structuré en trois axes - être exemplaire, accompagner les initiatives territoriales et encourager la mobilisation citoyenne.

Au-delà de contribuer à préserver l'environnement, cette politique va également servir l'économie régionale. Les horticulteurs et pépiniéristes des Hauts-de-France seront, en effet, en première ligne pour répondre à ces commandes d'arbres.

Dans le cadre de l'appel à projets de la Région pour atteindre l'objectif d'implanter sur le territoire régional 1 000 000 arbres, la commune de Quiévreachain envisage d'y participer par le biais de trois projets sur son territoire, que sont le réaménagement du quartier MOZART, dans un premier temps, la rue des 8 muids, le reboisement partiel du parc de l'Aunelle et l'aménagement paysager sur une parcelle jouxtant l'Etablissement Pénitencier pour Mineurs.

En effet, pour chacun des projets précités même à l'état d'ébauche, un dossier de demande de subvention sera déposé dans les plus brefs délais après que les prestataires en charge des études nous aient remis un chiffrage précis avec le nombre d'arbres prévus et leurs coûts d'implantation.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la participation de la commune, à l'appel à projets dans le cadre du plan : « 1 million d'arbres en Hauts-de-France », en présentant les dossiers précités ;
- **AUTORISER**, Monsieur le Maire, à solliciter une subvention auprès de la Région Hauts de France pour lesdits projets ;
- **AUTORISER**, Monsieur le Maire, à signer la convention et les documents afférents, si les dossiers présentés par la commune de Quiévreachain étaient retenus

3. FINANCES COMMUNALES

3.15 Demande de subvention à la CAVM pour les études rue Jean Jaurès

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/02/2019, portant sur la prise en charge par la CAVM des études d'aménagement de l'avenue Jean Jaurès par l'attribution d'un fonds de concours, à hauteur de 50%, dans la limite de 100 000€ ;

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La Ville de Quiévrechain a sollicité La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole pour un fonds de concours destiné à financer une étude d'aménagement de l'entrée urbaine principale du territoire communal et donc de celui de Valenciennes Métropole depuis la Belgique jusqu'à la sortie de la ville. Un marché pour cette étude a été attribué à l'Agence URBA FOLIA pour un montant de 71 475 euros hors taxes.

Ce montant pourra faire l'objet d'une réévaluation à l'issue de la prestation réalisée, en fonction d'éventuels avenants.

Conformément aux dispositions réglementaires régissant les fonds de concours aux communes membres, il est à noter que le montant de cette subvention ne pourra excéder 50% du reste à charge communal.

Le Conseil Communautaire de Valenciennes Métropole a, par délibération en date du 7 Février 2019, approuvé la création du fonds de concours requis au profit de la commune de Quiévrechain.

De ce fait, une convention sera signée entre les différentes parties.

Elle a pour objet de régler les modalités de versement du fonds de concours de Valenciennes Métropole à la Ville de Quiévrechain pour cette étude.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'attribution de ce fonds de concours destiné à financer une étude d'aménagement de l'entrée urbaine principale du territoire communal et donc de celui de Valenciennes Métropole depuis la Belgique jusqu'à la sortie de la ville ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention et les documents afférents, s'il y a lieu.

3. FINANCES COMMUNALES

3.16 Remboursement des familles suite à réservation pour les classes de découverte

Vu la délibération du 23 Janvier 2020 portant organisation de la classe de découverte et patrimoine 2020

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Pour rappel : un projet d'organisation de la classe de découverte et patrimoine 2020 avait été élaboré par les instituteurs de l'Ecole du Centre, il concernait trois classes de CM2.

Elle devait avoir lieu au centre d'hébergement CAP France « le Home du Cotentin » d'AGON-COUTAINVILLE en Normandie, centre agréé. Le départ du groupe était prévu le lundi 8 juin 2020 et le retour prévu le samedi 13 juin 2020 en fin d'après-midi.

Les élèves devaient être encadrés par 2 enseignantes et 4 animateurs recrutés par la Ville.

La participation réclamée pour le séjour, calculée en fonction du montant de l'impôt sur le revenu payé au titre de l'année 2018 par la famille, était fixée de la manière suivante :

Montant de l'impôt sur le revenu	Participation pour le séjour
Jusqu'à 300 €	76 €
De 300 € à 600 €	92 €
De 600 € à 900 €	115 €
Plus de 900 €	130 €

Ce prix comprenait :

- L'hébergement en pension complète ;
- Les activités prévues au programme ;
- L'hébergement pour les 2 enseignantes, les 4 accompagnants de la Ville et le chauffeur.

L'intégralité du règlement devait être effectué avant le départ des élèves, mais l'état d'urgence sanitaire en a voulu autrement.

En effet, la crise sanitaire due à la COVID 19 et le confinement qui fut imposé, a contraint la commune à renoncer à l'organisation de ladite classe de découverte version 2020.

De ce fait, les usagers concernés requièrent légitimement le remboursement des sommes versées en amont.

La régie centralisée serait en charge de son application selon les modalités comptables habituelles.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le remboursement aux redevables, des sommes encaissées pour la classe de découverte et patrimoine 2020.

3. FINANCES COMMUNALES

3.17 Demande de Subvention au titre du produits des amendes pour l'implantation de ralentisseurs rues des Hauts Bois, Guy Morelle et des Huit Muids

Vu l'article L.2334-24 du CGCT relatif à la répartition du produit des amendes de police liées à la circulation routière ;

Monsieur le Maire rappelle que :

L'État transfère tous les ans aux départements le soin de répartir une enveloppe financière issue du produit des amendes de police relatives à la circulation routière entre les communes éligibles, à savoir toutes les communes de moins de 10 000 habitants. L'ensemble de l'enveloppe est réparti entre des projets qui cherchent à améliorer la sécurité routière.

Par délibération en date du 18 Novembre 2019, le Conseil départemental a reconduit quasiment intégralement le dispositif antérieur qui permet à un grand nombre de communes de bénéficier des produits des amendes de police.

En raison de la situation sanitaire exceptionnelle liée à la COVID 19 qui a empêché les communes de déposer leur dossier avant la clôture de l'appel à projets, le Département du Nord a décidé le lancement d'un second appel à projets.

Considérant que les conditions d'éligibilité portent sur des aménagements de points singuliers, de la signalisation, des feux tricolores, de l'éclairage public, le stationnement, et la sécurité et le déplacement des piétons.

La commune souhaite donc solliciter une aide auprès du Conseil départemental du Nord au titre du programme 754 du CAS intitulé « Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières » pour l'opération suivante :

- Création de plateaux ralentisseurs rues Guy Morelle et des Huit Muids
- Création d'un dos d'âne rue des Hauts Bois

Le coût total prévisionnel de cette opération est estimé à 27 385,00€ H.T. Le plan de financement figure en annexe.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le plan de financement tel que présenté en annexe ;
- **ADOPTER** le projet d'implantation de ralentisseurs et de dos d'âne dans les rues précitées ;
- **PRÉCISER** que le projet recevra une exécution sous la condition sine qua none que le montant de la subvention sollicitée soit octroyé ; à défaut, le projet sera nouvellement présenté au Conseil municipal avec des nouvelles conditions financières ;
- **PRÉVOIR** au budget primitif le montant des opérations décrites ci-dessus qui sera engagée au plus tard dans l'année suivant l'attribution de la subvention correspondante ;
- **AUTORISER** le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental au titre du produit des amendes pour les opérations susvisées d'un montant estimatif total de 27 385,00 € HT.

4. RESSOURCES HUMAINES

4.1 Création d'une prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence Sanitaire

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire commun du 23 juin 2020,

Monsieur le Maire expose que :

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle d'un montant maximum de 1 000 € peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé

Considérant que la présente délibération a pour objet mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la ville de Quiévreachain.

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de déterminer les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versements,

Par conséquent, au regard de ce qui précède, il est demandé au Conseil municipal, de bien vouloir :

- **INSTAURER** une prime exceptionnelle en faveur des agents relevant de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous :

Cette prime sera attribuée aux agents ayant fait preuve d'implication, d'engagement, de disponibilité, ayant assuré la gestion et le pilotage de la crise de façon exemplaire et de nature exceptionnelle, en présentiel à la demande de la hiérarchie, afin d'assurer la continuité du service public dans des conditions fortement dégradées et anxiogènes ayant conduit à un surcroît significatif de travail.

Le montant attribué ne sera pas fonction du poste, du temps de travail ou du niveau de responsabilité des agents, afin de valoriser l'esprit de solidarité dans cette période de crise.

CONSEIL MUNICIPAL

Samedi 4 Juillet 2020

Cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de 525 € selon les modalités suivantes :

Nb jours de présence	Montant
5 à 7 jours	75,00 €
8 à 12 jours	150,00 €
13 à 17 jours	225,00 €
18 à 22 jours	300,00 €
23 à 27 jours	375,00 €
28 à 32 jours	450,00 €
33 et plus	525,00 €

Elle sera versée en une fois, sur la paie du mois d'août 2020 et ne sera pas reconductible.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

- **AUTORISER** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **PREVOIR** et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

4. RESSOURCES HUMAINES

4.2 Modifications et rassemblement en une seule délibération du régime indemnitaire des agents de la Ville de Quiévrechain

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,

VU le Décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré ;

VU le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

VU le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré ;

VU le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

VU le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés et l'arrêté du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

CONSEIL MUNICIPAL

Samedi 4 Juillet 2020

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la Circulaire NOR : RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 Juillet 2006 relative à la création du précédent régime indemnitaire

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} février 2008 relative au régime indemnitaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008 relative au régime indemnitaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008 relative à la création d'un emploi fonctionnel de directeur général des Services ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 novembre 2008 relative au régime indemnitaire du poste de gardien de police municipale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2008 relative au régime indemnitaire 2009 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 février 2009 relative à la modification et réécriture de la délibération du régime indemnitaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 février 2009 relative au coefficient de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 février 2010 relative à la mise en place de la Prime de Service et de rendement (P.S.R.) ;

Vu la délibération 29-10-2010/05 du Conseil Municipal en date du 29 octobre 2010 relative au Régime Indemnitaire – Filière Technique – Mise en place de la nouvelle base juridique de la Prime de Service et de rendement – Cadre d'emploi des Techniciens supérieurs ;

Vu la délibération 23-09-2011/15a du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2011 relative au Régime Indemnitaire – Filière Technique – Cadre d'emploi des Techniciens supérieurs – Prime de Service et de rendement ;

Vu la délibération 23-09-2011/15b du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2011 relative au Régime Indemnitaire – Filière Technique – Cadre d'emploi des Techniciens supérieurs – Indemnité Spécifique de Service ;

CONSEIL MUNICIPAL

Samedi 4 Juillet 2020

Vu la délibération 02-12-2011/16 du Conseil Municipal en date du 02 décembre 2011 relative au Régime Indemnitare – Filière Culturelle – Indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement ;

Vu la délibération 28-09-2012/13 du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2012 relative à l'application du Régime Indemnitare pour le grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale du cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistique ;

Vu la délibération 15-09-2017/08 du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2017 relative à la mise en place du nouveau régime indemnitare RIFSEEP pour les agents communaux ;

Vu la délibération 20-12-2017/11 du Conseil Municipal du 20 décembre 2017 relative au RIFSEEP : Délibération modificative ;

Vu la délibération 20-12-2017/12 du Conseil Municipal du 20 décembre 2017 relative à la modification du coefficient de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T)

Vu la délibération 23-01-2020/06 du Conseil Municipal en date du 23 janvier 2020 relative à la modification régime indemnitare hors RIFSEEP ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire commun du XX juin 2020 ;

Monsieur le Maire rappelle :

Depuis le 1^{er} juillet 2006, la Ville de Quiévrechain a mis en place un nouveau régime indemnitare. Au gré des créations de poste ou des modifications réglementaires de nouvelles délibérations ont été prises pour modifier la délibération initiale ou pour créer de nouveaux droits, notamment avec l'instauration du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Aussi, suite au décret n°2020-182 du 27/02/2020 relatif au régime indemnitare de la fonction publique et le nécessaire besoin de mettre à jour plusieurs points, il serait opportun de rassembler l'ensemble du régime indemnitare dans une seule délibération.

I. Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Le nouveau régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitare. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitare annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Suite à la modification du décret n° 91-875 du 06/09/1991 et la création de corps équivalents transitoires à la fonction publique d'Etat en son annexe 2 permettant aux cadres d'emplois non encore éligibles au régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) de pouvoir en bénéficier, la collectivité souhaite également mettre en place le R.I.F.S.E.E.P. pour les cadres d'emplois concernés et présents au tableau des effectifs.

Ainsi, pour ces cadres d'emplois, l'assemblée délibérante détermine les plafonds applicables à chacune des deux parts (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise – I.F.S.E. – et complément indemnitare annuel lié à

l'engagement professionnel - C.I.A.) sans que leur somme dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat sur la base des équivalences établies en annexe 2 du décret n° 91-875 du 06/09/1991.

Lorsqu'un de ces cadres d'emplois pourra bénéficier du régime indemnitaire servi en deux parts (R.I.F.S.E.E.P. comprenant l'I.F.S.E. et le C.I.A.) sur le fondement du corps équivalent historique mentionné à l'annexe 1 du décret n° 91-875 du 06/09/1991, l'assemblée délibérante pourra redéfinir les plafonds applicables à chacune des deux parts (I.F.S.E. et C.I.A.), sous réserve que le plafond global du corps équivalent historique soit plus élevé que celui prévu pour le corps homologue transitoire figurant en annexe 2 dudit décret

PREMIÈRE PARTIE : L'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)

Article 1 : IFSE :

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État.

L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Elle se substitue principalement à l'IFTS (Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires), l'IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité), et l'EMP (Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures).

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires :

L'IFSE est attribuée aux agents stagiaires et titulaires, et aux agents contractuels de Droit Public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que les fonctionnaires des cadres d'emplois précités.

Les cadres d'emplois concernés en annexe 1 du décret n° 91-875 du 06/09/1991 sont les suivants :

Pour la filière Administrative :

- Adjoint administratifs territoriaux
- Rédacteurs territoriaux,
- Attachés territoriaux.

Pour la filière Technique :

- Adjoint techniques territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux

Pour la filière Médico-sociale :

- Agents Territoriaux Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM)

Pour la filière Animation :

- Adjoint territoriaux d'animation
- Animateurs territoriaux

Pour la filière Culturelle :

- Adjoints territoriaux du patrimoine

Les cadres d'emplois concernés en annexe 2 du décret n° 91-875 du 06/09/1991 sont les suivants :

Pour la filière Technique :

- Techniciens territoriaux
- Ingénieurs territoriaux

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité. Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

1. Encadrement, coordination, pilotage, conception. Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.
2. Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions. Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).
3. Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement extérieur (responsabilités particulières - Respect de délais - Contraintes fortes - Interventions extérieures - Polyvalence du poste - Forte disponibilité - Surcroît régulier de travail - Déplacements fréquents - Horaires décalés - Poste isolé - Relationnel important- Domaine d'intervention à risque de contentieux par exemple - Poste à forte exposition..).

La circulaire recommande de prévoir au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les catégories A,
- 3 groupes de fonctions pour les catégories B,
- 2 groupes de fonctions pour les catégories C.

Les groupes de fonctions par cadre d'emplois ainsi que les montants maximums annuels pour la collectivité sont définis au vu de critères d'attributions arrêtés dans les tableaux de l'article 13 de la présente délibération.

Article 4: Attribution individuelle :

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums définis dans l'article 3, prévus selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois cités plus haut.

Article 5 : Réexamen :

Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonction avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions afin d'encourager la prise de responsabilité mais également au sein du même groupe de fonction :

- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonction,
- A minima une révision périodique tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement des compétences techniques, de diversification des connaissances),

DEUXIÈME PARTIE : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 6 : Objet du CIA :

Le Complément Indemnitaire Annuel sera institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir sera fondée sur l'évaluation du travail. Toutefois, sa généralisation est subordonnée à la mise en place de l'entretien professionnel individualisé,

Plus généralement, seraient appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens de service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte.

Nonobstant, d'autres critères pourraient être appréciés :

Capacité d'initiative, positionnement au regard de ses collaborateurs, positionnement à l'égard de la hiérarchie, relation avec le public, respect des valeurs du service public (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général), respect de la déontologie du fonctionnaire, réactivité, adaptabilité, sens de l'écoute, du dialogue, ponctualité.

Article 7 : Bénéficiaires :

Le CIA est attribué aux agents stagiaires et titulaires.

Les cadres d'emplois concernés en annexe 1 du décret n° 91-875 du 06/09/1991 sont les suivants :

Pour la filière Administrative :

- Adjointes administratifs territoriaux
- Rédacteurs territoriaux,
- Attachés territoriaux.

CONSEIL MUNICIPAL

Samedi 4 Juillet 2020

Pour la filière Technique :

- Adjointes techniques territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux

Pour la filière Médico-sociale :

- Agents Territoriaux Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM)

Pour la filière Animation :

- Adjointes territoriaux d'animation
- Animateurs territoriaux

Pour la filière Culturelle :

- Adjointes territoriaux du patrimoine

Les cadres d'emplois concernés en annexe 2 du décret n° 91-875 du 06/09/1991 sont les suivants :

Pour la filière Technique :

- Techniciens territoriaux
- Ingénieurs territoriaux

Article 8 : Modalités d'attribution

L'autorité fixerait annuellement les montants individuels par arrêté dans la limite d'un montant maximum fixé par l'assemblée délibérante par groupe de fonction conformément au tableau de l'article 13 de la présente délibération.

Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0 et 100%, sera attribué au vu des critères, pour chaque agent sur le montant maximum annuel défini par l'assemblée délibérante fixé par groupe de fonctions de chaque cadre d'emploi dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

TROISIÈME PARTIE : Dispositions communes

Article 9 : Versement : L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA serait versé, quant à lui, selon une périodicité annuelle de deux fois par an aux mois de novembre et décembre. Les versements seraient proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Article 10 : Cumul : Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Le dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Article 11 : Les modalités de maintien ou de suppression.

Conformément aux dispositions de l'[article 88](#) de la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les règles de maintien ou de suppression du régime indemnitaire des collectivités ayant mis en place un régime indemnitaire au bénéfice de leurs agents sont soumises au principe de parité, en vertu duquel elles ne sont liées que par le plafond du régime indemnitaire applicable aux corps homologués de l'Etat.

Ainsi, les droits octroyés par la collectivité ne peuvent être supérieur à ceux énoncés dans le [décret n° 2010-997 du 26 août 2010](#) relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Aussi, le [décret du 26 août 2010](#) précité ne prévoit pas le maintien du régime indemnitaire durant les périodes de congés de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures. Toutefois, un agent placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, peut conserver le bénéfice des primes et indemnités maintenues durant ce congé initial.

Les primes et indemnités ne font pas partie des éléments de rémunération dont la loi prévoit le maintien pendant les périodes de congés rémunérés (Article 57 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984).

Par ailleurs, pour le juge administratif :

- Le fonctionnaire ne peut pas prétendre à la conservation de son régime indemnitaire pendant les périodes de congés de toute nature (CE n° 221334 du 10 janvier 2003 Ministre de l'intérieur c/ M. LAUREAU) ;
- Les agents n'ont pas de droit acquis au maintien des primes et indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions durant un congé de maladie (CE n°274628 du 12 juillet 2006).

Les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire seront donc fonction des motifs de congés cités ci-dessous :

- Pendant les périodes d'absence pour congés annuels, maternité, paternité ou adoption, maladies professionnelles reconnues, autorisations d'absences : le régime indemnitaire sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire, suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, un agent placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, peut conserver le bénéfice des primes et indemnités maintenues durant ce congé initial.
- Les agents à temps partiel thérapeutique percevront le régime indemnitaire à taux plein.
- En cas d'absence injustifiée et de service non fait, le versement du régime indemnitaire sera suspendu. Le montant de ces primes est minoré d'1 / 30^{ème} mensuel par jour d'absence.

CONSEIL MUNICIPAL

Samedi 4 Juillet 2020

Enfin, toute absence irrégulière donne lieu à l'application de la règle du service fait (article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant sur les droits et obligations du fonctionnaire et article 87 de la loi du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Article 12 : Clause de Sauvegarde :

Au titre du principe de libre administration des collectivités territoriales, le maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur prévu par cet article ne semble pas s'imposer à la FPT.

Toutefois, en vertu de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la municipalité proposera, pour la période de 2 ans, de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

Article 13 : Groupes de fonctions par cadre d'emplois et montants maximums annuels de l'I.F.S.E et du C.I.A pour la collectivité:

Catégories	Groupes	Fonctions
A	Groupe 1	DGS - DGA
	Groupe 2	Directeurs de Pôle, Responsables de service
	Groupe 3	Expertise
B	Groupe 1	Responsables de services ou Directeurs de Pôle adjoints
	Groupe 2	Responsables de services adjoints
	Groupe 3	Cadres intermédiaires - Expertise
C	Groupe 1	Responsables de services adjoints
	Groupe 2	Agents d'exécution : Agents techniques, administratifs ou chargés d'accueil de mineurs...

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

CATÉGORIE A				
ATTACHÉS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	FONCTIONS	IFSE MONTANT MAXI	CIA MONTANT	Total annuel MAXI
Groupe1	DGS - DGA	36 210 €	6 390 €	42 600 €

CONSEIL MUNICIPAL

Samedi 4 Juillet 2020

Groupe2	<i>Directeurs de Pôle, Responsables de service</i>	32 130 €	5 670 €	37 800 €
Groupe3	<i>Expertise</i>	25 500 €	4 500 €	30 000 €

CATÉGORIE B

RÉDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	FONCTIONS	IFSE MONTANT MAXI	CIA MONTANT MAXI	Total annuel MAXI
Groupe 1	<i>Responsables de services ou Directeurs de Pôle adjoints</i>	17 480 €	2 380 €	19 860 €
Groupe 2	<i>Responsables de services adjoints</i>	16 015 €	2 185 €	18 200 €
Groupe 3	<i>Cadres intermédiaires - Expertise</i>	14 650 €	1 995 €	16 645 €

CATÉGORIE C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	FONCTIONS	IFSE MONTANT MAXI	CIA MONTANT MAXI	Total annuel MAXI
Groupe 1	<i>Responsable de service adjoint - Encadrement de proximité - Expertise</i>	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €	1 200 €	12 000 €

FILIÈRE TECHNIQUE

CATÉGORIE A

INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	FONCTIONS	IFSE MONTANT MAXI	CIA MONTANT	Total annuel MAXI
Groupe1	<i>DGS - DST</i>	36 210 €	6 390 €	42 600 €
Groupe2	<i>Directeurs de Pôle, Responsables de service</i>	32 130 €	5 670 €	37 800 €
Groupe3	<i>Expertise</i>	25 500 €	4 500 €	30 000 €

CONSEIL MUNICIPAL

Samedi 4 Juillet 2020

CATÉGORIE B

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	FONCTIONS	IFSE MONTANT MAXI	CIA MONTANT MAXI	Total annuel MAXI
Groupe 1	<i>Responsables de services ou Directeurs de Pôle adjoints</i>	17 480 €	2 380 €	19 860 €
Groupe 2	<i>Responsables de services adjoints</i>	16 015 €	2 185 €	18 200 €
Groupe 3	<i>Cadres intermédiaires - Expertise</i>	14 650 €	1 995 €	16 645 €

CATÉGORIE C

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	FONCTIONS	IFSE MONTANT MAXI	CIA MONTANT MAXI	Total annuel MAXI
Groupe 1	<i>Responsable de service adjoint Encadrement de proximité - Expertise</i>	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €	1 200 €	12 000 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	IFSE MONTANT MAXI	CIA MONTANT MAXI	Total annuel MAXI
Groupe1	<i>Responsable de service adjoint Encadrement de proximité - Expertise</i>	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Groupe2	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €	1 200 €	12 000 €

CATEGORIE C – Logement pour nécessité absolue de service

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	IFSE MONTANT MAXI	CIA MONTANT MAXI	Total annuel MAXI
Groupe1	<i>Responsable de service adjoint Encadrement de proximité - Expertise</i>	7 090 €	1 260 €	8 350 €
Groupe2	<i>Agent d'exécution</i>	6 750 €	1 200 €	7 950 €

FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

CONSEIL MUNICIPAL

Samedi 4 Juillet 2020

CATÉGORIE C				
AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	FONCTIONS	IFSE MONTANT MAXI	CIA MONTANT	Total annuel
Groupe1	<i>Responsable de service adjoint Encadrement de proximité - Expertise</i>	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Groupe2	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €	1 200 €	12 000 €

FILIÈRE ANIMATION

CATÉGORIE B				
ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	FONCTIONS	IFSE MONTANT MAXI	CIA MONTANT	Total annuel
Groupe1	<i>Responsables de services ou Directeurs de Pôle adjoints</i>	17 480 €	2 380 €	19 860 €
Groupe2	<i>Responsables de services adjoints</i>	16 015 €	2 185 €	18 200 €
Groupe3	<i>Cadres intermédiaires - Expertise</i>	14 650 €	1 995 €	16 645 €

CATÉGORIE C				
ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	FONCTIONS	IFSE MONTANT MAXI	CIA MONTANT	Total annuel
Groupe1	<i>Responsable de service adjoint Encadrement de proximité - Expertise</i>	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Groupe2	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €	1 200 €	12 000 €

FILIÈRE CULTURELLE

CATÉGORIE C				
ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	FONCTIONS	IFSE MONTANT MAXI	CIA MONTANT	Total annuel

CONSEIL MUNICIPAL

Samedi 4 Juillet 2020

Groupe1	<i>Responsable de service adjoint Encadrement de proximité - Expertise</i>	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Groupe2	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €	1 200 €	12 000 €

II. Autre Régime Indemnitare hors RIFSEEP.

Les indemnités et primes autre que le RIFSEEP reprises dans la présente délibération pourront être attribués aux agents Titulaires, stagiaires et non titulaire de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que les fonctionnaires des cadres concernés.

Article 1 : Indemnités d'administration et de Technicité (I.A.T.) :

Dans les conditions prévues par le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002, les agents n'étant pas éligibles au RIFSEEP et relevant des cadres d'emplois de catégorie C et des cadres d'emplois de catégorie B dont l'indice brut de rémunération est inférieur ou égal à 380 peuvent bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Le montant moyen annuel maximum est fixé sur la base des montants annuels de référence applicables à la fonction publique d'Etat.

Le crédit global de l'IAT peut être calculé en multipliant le montant moyen annuel applicable à chaque grade par un coefficient compris entre 0 et 8.

Le coefficient maximal de l'IAT pour la Ville de Quiévrechain est fixé à 8.

Les cadres d'emplois pouvant prétendre à l'IAT sont :

- Agents de police municipale
- Chefs de service de police municipale jusqu'à l'indice Brut 380

Les attributions individuelles se feront par arrêté de l'autorité territoriale et pourront être modulées compte tenu de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions selon un coefficient de 0 à 8.

Le versement de l'indemnité sera mensuel au prorata du temps de travail pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

Article 2 : Indemnités de Suivi et d'Orientation des Elèves (I.S.O.E.) :

L'I.S.O.E. sera versée dans la Collectivité suivant les dispositions en vigueur et dans la limite des plafonds prévus par l'arrêté Ministériel du 15 janvier 1993.

Cette indemnité, peut être attribuée aux membres des cadres d'emplois des :

- Professeurs territoriaux d'enseignement artistique
- Assistants territoriaux d'enseignement artistique

Elle comprend deux parts :

- Une part fixe, liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.
- Une part modulable, liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement.

Les attributions individuelles se feront par arrêté de l'autorité territoriale qui fixera un coefficient compris entre 0 et 1 du plafond prévu par l'arrêté Ministériel du 15 janvier 1993.

Le versement de l'indemnité sera mensuel au prorata du temps de travail pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

Article 3 : Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election (I.F.C.E.) :

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite d'un crédit global affecté au budget communal et d'un montant individuel maximum calculé par référence à la valeur maximum de l'Indemnité Forfaitaire annuelle pour Travaux Supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie (attachés territoriaux).

Conformément au décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 réformant le régime des IFTS, le calcul de l'indemnité complémentaire pour élections s'effectue à partir du taux moyen annuel de l'IFTS de deuxième catégorie, affecté d'un coefficient compris entre 1 et 8.

Le crédit global consacré à ces indemnités est obtenu en multipliant le taux moyen d'IFTS de deuxième catégorie, affecté d'un coefficient inférieur ou égal à 8, par le nombre des bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité.

Le montant individuel de l'indemnité est calculé au prorata du temps consacré par l'agent aux opérations qui lui sont confiées à l'occasion des élections et en dehors des heures normales de services.

Le montant individuel maximum ne peut excéder le quart du montant du taux de l'IFTS de deuxième catégorie, affecté du coefficient retenu (entre 1 et 8). L'octroi du taux maximum à un agent requiert une diminution corrélative des montants alloués aux autres agents pour respecter les limites financières du crédit global.

Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, les taux fixés ci-dessus sont attribués pour chaque tour de scrutin. L'indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. Lorsque deux scrutins ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité.

Article 4 : Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) :

Les IHTS peuvent être versées aux agents relevant d'un cadre d'emploi ou d'un grade de catégorie C ou de catégorie B. Elles sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Le choix de rémunérer les Travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Paritaire (CTP). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures (heures complémentaires). Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60.

Le décompte des heures supplémentaires sera effectué mensuellement.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est possible.

Les cadres d'emplois et agents pouvant en bénéficier sont :

- Adjoint administratifs territoriaux
- Adjoint techniques territoriaux
- Adjoint territoriaux d'animation
- Agents Territoriaux Spécialisé des Ecoles Maternelles
- Agents de Maîtrise territoriaux
- Agents de Police Municipale
- Adjoint territoriaux du patrimoine
- Rédacteurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- animateurs territoriaux
- Chefs de service de police municipale
- Les agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que les fonctionnaires des cadres d'emplois précités

Article 5 : Indemnité d'Heures Supplémentaires d'Enseignement :

Dans la fonction publique territoriale, le personnel d'enseignement artistique est soumis à un régime d'obligation de service spécifique.

Ainsi, le statut particulier des assistants d'enseignement artistique prévoit que les membres du cadre d'emplois sont astreints à un service hebdomadaire de 20 heures. Pour les professeurs, leur statut particulier précise qu'ils assurent un enseignement hebdomadaire de 16 heures. Ne sont donc indemnisées aux taux fixés par le décret du 6 octobre 1950 que les heures supplémentaires d'enseignement effectuées au-delà des maxima de service hebdomadaire fixés pour leurs cadres d'emplois (soit au-delà de 16 ou 20 heures selon le cas).

On notera en revanche que les heures consacrées à la préparation d'activités d'enseignement et d'assistance, laquelle constitue l'accessoire nécessaire des obligations de service hebdomadaire incombant aux assistants d'enseignement artistique, ne peuvent être qualifiées d'heures supplémentaires.

Pour le mode de rémunération, deux formes d'indemnisation doivent être distinguées :

- La compensation du service supplémentaire régulier, réalisée au moyen d'une indemnité forfaitaire annuelle

- La compensation du service supplémentaire irrégulier, ces dépassements exceptionnels étant rétribués à l'heure.

Le décret 50-1253 du 06 octobre 1950 fixe les modalités et les taux de rémunération de ces heures supplémentaires.

Les cadres d'emplois et agents pouvant en bénéficier sont :

- Professeurs territoriaux d'enseignement artistique
- Assistants d'enseignement artistique

Article 6 : Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale

Cette indemnité spéciale mensuelle de fonctions est déterminée en appliquant au montant mensuel de traitement soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence) de l'agent concerné un taux individuel fixé dans la limite des taux maximaux suivants :

- Cadre d'emploi des agents de police municipale : 20%
- Cadre d'emploi des chefs de service de police municipale jusqu'à l'indice brut 380 : 22%
- Cadre d'emploi des chefs de service de police municipale au-delà de l'indice brut 380 : 30%

Cette indemnité est cumulable avec les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires et avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité (Pour le cadre d'emploi des agents de police municipale et pour le Cadre d'emploi des chefs de service de police municipale jusqu'à l'indice brut 380).

Le versement de l'indemnité sera mensuel au prorata du temps de travail pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

Article 7 : Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction :

Peuvent bénéficier de cette prime les agents occupant certains emplois fonctionnels de direction, et notamment les Directeurs généraux des services des régions, des départements ou des communes de plus de 2 000 habitants.

Le montant maximum mensuel pouvant être servi est de 15 % du traitement brut mensuel (indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris).

Le versement de la prime est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de : congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, congé de maternité, congé de maladie ordinaire, congé accident de service.

Le versement de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction sera mensuel.

Article 8 : Les modalités de maintien ou de suppression.

Conformément aux dispositions de l'[article 88](#) de la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les règles de maintien ou de suppression du régime indemnitaire des collectivités ayant mis en place un régime indemnitaire au bénéfice de leurs agents sont soumises au principe de

parité, en vertu duquel elles ne sont liées que par le plafond du régime indemnitaire applicable aux corps homologués de l'Etat.

Ainsi, les droits octroyés par la collectivité ne peuvent être supérieur à ceux énoncés dans le [décret n° 2010-997 du 26 août 2010](#) relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Aussi, le [décret du 26 août 2010](#) précité ne prévoit pas le maintien du régime indemnitaire durant les périodes de congés de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures. Toutefois, un agent placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, peut conserver le bénéfice des primes et indemnités maintenues durant ce congé initial.

Les primes et indemnités ne font pas partie des éléments de rémunération dont la loi prévoit le maintien pendant les périodes de congés rémunérés (Article 57 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984).

Par ailleurs, pour le juge administratif :

- Le fonctionnaire ne peut pas prétendre à la conservation de son régime indemnitaire pendant les périodes de congés de toute nature (CE n° 221334 du 10 janvier 2003 Ministre de l'intérieur c/ M. LAUREAU) ;
- Les agents n'ont pas de droit acquis au maintien des primes et indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions durant un congé de maladie (CE n°274628 du 12 juillet 2006).

Les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire seront donc fonction des motifs de congés cités ci-dessous :

- Pendant les périodes d'absence pour congés annuels, maternité, paternité ou adoption, maladies professionnelles reconnues, autorisations d'absences : le régime indemnitaire sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire, suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, un agent placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, peut conserver le bénéfice des primes et indemnités maintenues durant ce congé initial.
- Les agents à temps partiel thérapeutique percevront le régime indemnitaire à taux plein.
- En cas d'absence injustifiée et de service non fait, le versement du régime indemnitaire sera suspendu. Le montant de ces primes est minoré d'1 / 30^{ème} mensuel par jour d'absence.

Enfin, toute absence irrégulière donne lieu à l'application de la règle du service fait (article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant sur les droits et obligations du fonctionnaire et article 87 de la loi du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Au vu des éléments qui précèdent, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'application du régime indemnitaire tel que présenté dans la présente délibération.
- **ABROGER** les délibérations suivantes :

CONSEIL MUNICIPAL

Samedi 4 Juillet 2020

- *Délibération du Conseil Municipal en date du 7 Juillet 2006 relative à la création du précédent régime indemnitaire*
 - *Délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} février 2008 relative au régime indemnitaire*
 - *Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008 relative au régime indemnitaire*
 - *Délibération du Conseil Municipal en date du 05 novembre 2008 relative au régime indemnitaire du poste de gardien de police municipale*
 - *Délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2008 relative au régime indemnitaire 2009*
 - *Délibération du Conseil Municipal en date du 20 février 2009 relative à la modification et réécriture de la délibération du régime indemnitaire*
 - *Délibération du Conseil Municipal en date du 20 février 2009 relative au coefficient de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)*
 - *Délibération du Conseil Municipal en date du 19 février 2010 relative à la mise en place de la Prime de Service et de rendement (P.S.R.)*
 - *Délibération 29-10-2010/05 du Conseil Municipal en date du 29 octobre 2010 relative au Régime Indemnitaire – Filière Technique – Mise en place de la nouvelle base juridique de la Prime de Service et de rendement – Cadre d'emploi des Techniciens supérieurs*
 - *Délibération 23-09-2011/15a du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2011 relative au Régime Indemnitaire – Filière Technique – Cadre d'emploi des Techniciens supérieurs – Prime de Service et de rendement*
 - *Délibération 23-09-2011/15b du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2011 relative au Régime Indemnitaire – Filière Technique – Cadre d'emploi des Techniciens supérieurs – Indemnité Spécifique de Service*
 - *Délibération 02-12-2011/16 du Conseil Municipal en date du 02 décembre 2011 relative au Régime Indemnitaire – Filière Culturelle – Indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement*
 - *Délibération 28-09-2012/13 du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2012 relative à l'application du Régime Indemnitaire pour le grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale du cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistique*
 - *Délibération 15-09-2017/08 du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2017 relative à la mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP pour les agents communaux*
 - *Délibération 20-12-2017/11 du Conseil Municipal du 20 décembre 2017 relative au RIFSEEP : Délibération modificative*
 - *Délibération 20-12-2017/12 du Conseil Municipal du 20 décembre 2017 relative à la modification du coefficient de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T)*
 - *Délibération 23-01-2020/06 du Conseil Municipal en date du 23 janvier 2020 relative à la modification régime indemnitaire hors RIFSEEP*
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à mettre en œuvre ce régime indemnitaire le 1^{er} du mois suivant la date rendant cette délibération exécutoire.

4. RESSOURCES HUMAINES

4.3 Recours aux contrats d'apprentissage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du Travail,

Vu le décret 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret 93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire Commun (CTPC) lors de sa séance du 23 juin 2020.

Monsieur Le Maire expose :

Considérant que l'Apprentissage est un dispositif de formation initiale en alternance dans le cadre d'un contrat de travail ouvert aux jeunes de 16 à 30 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés). L'apprenti suit des cours dans un Centre de Formation d'Apprentis (CFA) tout en travaillant dans une collectivité territoriale sous la conduite d'un maître d'apprentissage en vue de l'obtention d'un diplôme.

Considérant que l'apprentissage est un contrat de droit privé relevant du code du travail et de certaines dispositions spécifiques au secteur public, institués par la loi du 17 juillet 1992 et ses textes d'application. Il est conclu entre un apprenti (ou son représentant légal) et un employeur. Le contrat d'apprentissage est également visé par le CFA ou CFAS au sein duquel l'apprenti va étudier. Les personnes morales de droit public peuvent conclure des contrats d'apprentissage.

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et les qualifications requises par lui.

Considérant l'analyse des besoins pour la Commune de QUIEVRECHAIN et la capacité dans les secteurs de la « petite enfance » et des « Espaces verts » de recourir à ce dispositif.

Considérant que les possibilités d'accueil et les fonctions des apprentis au sein des écoles maternelles et du service Espaces verts de la collectivité de Quiévreachain ont été définies, et que les maîtres d'apprentissage pourront être désignés au sein du personnel communal.

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique Paritaire, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Au vu des éléments qui précèdent, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **VALIDER** le recours au contrat d'apprentissage
- **CONCLURE**, dès la rentrée scolaire de septembre 2020, 2 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

4. RESSOURCES HUMAINES

4.4 Contrat d'adhésion au service de prévention Pôle Santé au Travail

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique,

Vu le décret n°85- 643 du 26 juin 1985,

Vu l'accord sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction publique du 20 novembre 2009,

Vu le décret n°2012-170 du 3 février 2012 portant modification du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que le code du travail et le décret 85-603 du 10 juin 1985 imposent aux employeurs publics une obligation de résultat dans le domaine de la prévention,

Monsieur le Maire rappelle que :

Selon les dispositions de l'article L.4121-1 du Code du travail, l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs,

Ces mesures comprennent :

- des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;
- des actions d'information et de formation
- la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

De même l'article 2-1 du décret 85-603 modifié dispose que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Pour faire face à ces obligations, les employeurs publics peuvent faire appel à l'assistance des centres de gestion qui, selon les dispositions de l'article 26-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, peuvent créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

De ce fait, la Commune de Quiévrechain envisage d'adhérer aux services de prévention proposés par le Pôle Santé Sécurité au travail mis en place par le Centre de Gestion du Nord. Pour ce faire, il lui est proposé de conclure une convention bipartite qui a pour objet de déterminer, en commun accord, les conditions de leur mise en place.

CONSEIL MUNICIPAL

Samedi 4 Juillet 2020

Par conséquent, le Conseil municipal, après discussion et échange d'observations, à l'unanimité, par 26 voix Pour (dont 7 représentées),

- **CONCLUT** ladite convention d'adhésion aux services de prévention proposés par le Pôle Santé Sécurité au travail du CDG59 dont un exemplaire figure en annexe.
- **AUTORISE** monsieur le Maire à la signer.

4. RESSOURCES HUMAINES

4.5 Création d'un poste de collaborateur de Cabinet

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 110 ;

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu la délibération 25-04-2014/21ERR portant création d'un poste de collaborateur de cabinet ;

Vu la délibération 15-04-2015/20 portant modification des conditions de rémunération du poste de collaborateur de cabinet ;

Considérant la volonté de délibérer à nouveau sur la création du poste de collaborateur de cabinet compte tenu de la nouvelle mandature ;

Monsieur le Maire expose :

Les emplois de cabinet sont créés par l'organe délibérant des collectivités et des établissements publics selon les articles 34 et 110 de la loi du 26 janvier 1984.

Le collaborateur de cabinet est un emploi de droit public dont le régime est fixé par le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié.

L'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que l'autorité territoriale peut librement recruter et mettre fin aux fonctions d'un collaborateur de cabinet. En tout état de cause, selon l'article 6 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987, ces fonctions prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale.

Un fonctionnaire titulaire peut être recruté en tant que collaborateur de cabinet à la condition qu'il demande :

- Soit une mise en disponibilité de sa collectivité d'origine ;
- Soit un détachement (le cas échéant dans la même collectivité).

L'effectif de collaborateur de cabinet du Maire est fixé selon la strate démographique à laquelle appartient la collectivité, soit un collaborateur de cabinet pour une commune de moins de 20 000 habitants selon l'article 10 du décret sus visé. Le recrutement d'un collaborateur de cabinet nécessite une délibération du Conseil municipal avec l'ouverture des crédits suffisants (article 3 du décret 87-1004 du 16 décembre 1987).

Les modalités de rémunération sont fixées à l'article 7 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987. Ainsi, l'autorité territoriale fixe discrétionnairement la rémunération que percevra le collaborateur de cabinet dans la limite réglementaire. Elle comprend le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement.

Le traitement indiciaire du collaborateur de cabinet ne peut dépasser 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupée par un fonctionnaire, soit l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.

Le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.

En cas de vacance dans l'emploi ou le grade retenu en application des dispositions du présent article, le collaborateur de cabinet conserve à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

La décision de recrutement d'un collaborateur de cabinet ayant la qualité de fonctionnaire peut prévoir le maintien de la rémunération annuelle perçue par ce fonctionnaire dans son dernier emploi, lorsque l'application des règles fixées par l'article précédent aboutit à une situation moins favorable que celle qui était la sienne antérieurement

Le collaborateur de cabinet bénéficie également du remboursement des frais engagés pour ses déplacements dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires.

Par conséquent, au regard de ce qui précède, il est demandé au Conseil municipal, de bien vouloir :

- **DONNER** l'autorisation au Maire de recruter un collaborateur de cabinet aux conditions fixées par la réglementation existante
- **INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Maire l'engagement d'un collaborateur de cabinet. Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :
 - Le traitement indiciaire du collaborateur de cabinet ne puisse dépasser 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupée par un fonctionnaire, soit l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.
 - Le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération

- fixée conformément aux dispositions qui précèdent.
- Ces crédits seront prévus pour la durée du mandat du Maire.

AUTORISER le collaborateur de cabinet à bénéficier du remboursement des frais engagés pour ses déplacements dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires

5. QUESTIONS DIVERSES

5.1 Cession partielle de la parcelle AA93 ZAE Blanc Misseron à la société SCI SELMA

Afin de rendre possible l'implantation de la société HEXAGOLD, monsieur OUAFIK gérant de DEMAREZ SARL, a sollicité la Ville afin de pouvoir acquérir une partie de la parcelle AA 93 sur la ZAE Blanc Misseron. Un plan figure en annexe reprenant en hachurée, la partie concernée.

Cette partie de parcelle, destinée à la cession, représente une superficie de 3 971 m².

Par courrier en date du 18 Juin 2020, la société SCI SELMA, gestionnaire immobilier pour la société HEXAGOLD, a signifié à la commune de Quiévrechain, son intention de se porter acquéreur de ladite superficie au prix de 20 € le mètre carré, soit un montant total de 79 420 € nets vendeur.

Au demeurant, la cession est attachée à la réalisation d'un bâtiment destinée à une activité professionnelle dans le cadre du développement économique de la ZAE de Blanc Misseron.

Monsieur OUAFIK en a accepté les conditions.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la cession d'une partie la parcelle AA n°93 à la société SCI SELMA, d'une superficie de 3 971 m² au prix de 20 € le mètre carré, soit un montant total de 79 420 €. Les frais, charges et honoraires seront à la charge de l'acquéreur, ainsi que les frais d'arpentage.
- **AUTORISER** monsieur le Maire, ou à défaut, chaque adjoint dans l'ordre du tableau du Conseil municipal, à signer l'ensemble des documents relatifs au transfert de propriété.

5. QUESTIONS DIVERSES

5.2 Abattement sur 2020 et Exonération sur 2021 de la Taxe Locale de Publicités Extérieures

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 ;

Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 5 juillet 2018 instaurant la Taxe Locale de Publicité Extérieure sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 septembre 2019 instaurant la Mise en place d'une exonération totale de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE) pour les enseignes de moins de 12 m² et les pré-enseignes inférieures à 1,50 m² ;
Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La délibération prise en date du 27/09/2019, par le conseil municipal autorisait la mise en place d'une exonération totale de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE) pour les enseignes de moins de 12 m² et les pré-enseignes inférieures à 1,50 m².

La crise sanitaire sans précédent nous poussant au confinement durant plus de deux mois a contraint beaucoup commerces à baisser leurs rideaux. Ils ont de ce fait, subi une perte de chiffres d'affaires importante.

Aussi, l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 met en place diverses mesures permettant aux acteurs publics et privés de faire face au Covid-19.

Parmi celles-ci, l'ordonnance susvisée prévoit de nouvelles dispositions afin de permettre aux communes d'apporter une aide en faveur des entreprises redevables de la TLPE.

Pour rappel, l'article L. 2333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit la possibilité de mettre en place des exonérations, par délibération avant le 1er juillet de l'année N-1 pour l'année N, ou, à titre exceptionnel, avant le 1er octobre 2020 pour l'année 2021.

Ces exonérations n'ayant pu être anticipées par les communes, pour répondre à la crise sanitaire actuelle, l'article 16 de l'ordonnance précitée permet d'adopter, à titre exceptionnel, un abattement de 10% à 100% aux montants dus par les redevables pour la TLPE 2020.

Pour ce faire, il est nécessaire de répondre aux obligations suivantes :

- Une délibération doit être votée avant le 1er septembre 2020 ;
- L'abattement doit être identique pour chacun des redevables de la TLPE situé sur la commune, qu'il ait été fermé ou non durant la période de confinement.

De ce fait, la commune envisage de pratiquer un abattement de 100% aux montants dus par les redevables pour la TLPE 2020, et, conformément à l'article L. 2333-8 du CGCT de les exonérer, à titre exceptionnel, pour 2021 afin de soutenir l'économie locale. Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'abattement de 100% sur les montants dus par les redevables à la TLPE pour 2020 ;
- **APPROUVER** l'exonération desdits redevables à la TLPE pour 2021.

5. QUESTIONS DIVERSES

5.3 Programmation Politique de la Ville, DRE, PIC, FTU..

Dans le cadre de la programmation Politique de la Ville 2020, un certain nombre d'actions ont été déposées par certaines associations locales ainsi que par la ville.

Ces Actions sont cofinancées par la ville, par l'Etat et la Région dans le cadre du Contrat de Ville.

Le financement global de ces actions est repris dans le tableau annexé portant le titre : « Tableau récapitulatif de la programmation Politique de la Ville 2020 ». La fiche synthèse de ces actions figure également en annexe.

Pour la programmation « Politique de la Ville 2020 », il convient pour une meilleure lisibilité de distinguer les montants versés à une association en tant qu'opératrice qui prennent la forme d'une subvention qui sera versée à l'association, et les montants appelés « reste à charge » ou « part ville », qui représentent le coût net pour chaque action portée par la ville. Le coût net est égal au coût brut (totalité des dépenses) duquel on soustrait le montant des concours financiers obtenus.

Pour la programmation Politique de la Ville, le détail des versements prévisionnels accordés aux associations est le suivant :

- 3 000 € à l'association « Poinfor » pour l'action « Mobilisation vers l'emploi », dans les crédits du coût total de 6 000 € ;
- 3 597 € à l'association « L'établi » pour l'action « Participation des habitants et écologie urbaine » dans les crédits du coût total de 17 984 € ;
- 20 990 € * à l'association « Maison de quartier Amilcar Reghem » dans les crédits du coût de 56 659 € pour l'ensemble des actions portées par l'association au titre de la programmation 2020 Politique de la Ville. Ces actions se répartissant de la façon suivante :
 - 5 046 € à l'association « Maison de quartier Amilcar Reghem », pour l'action « Mieux vaut prévenir que guérir », dans les crédits du coût total de 10 093 € ;
 - 6 201 € à l'association « Maison de quartier Amilcar Reghem », pour l'action « Les mots sans les maux », dans les crédits du coût total de 15 100 € ;
 - 1 800 € à l'association « Maison de quartier Amilcar Reghem », pour l'action « Dire pour agir », dans les crédits du coût total de 9 501 € ;
 - 7 943 € à l'association « Maison de quartier Amilcar Reghem », pour l'action « VVV – allez les jeunes », dans les crédits du coût total de 21 965 € ;

Pour le dispositif FTU :

- 12 000 € fixant la « part ville » pour l'action « fonds de travaux urbain » dans les crédits du coût total de l'action de 24 000 €

Pour les actions du dispositif Politique de la Ville portées par la Ville :

- 2 220 € fixant la « part ville » pour l'action « Ateliers solidaires et accompagnement social », dans les crédits du coût total de l'action de 11 100 € ;
- 6 020 € fixant la « part ville » pour l'action « VVV – En route pour le ski », dans les crédits du coût total de l'action de 15 690 € ;

CONSEIL MUNICIPAL

Samedi 4 Juillet 2020

Pour le dispositif DRE :

- 1 225 € fixant la « part ville » pour l'action « DRE – Petit yogi deviendra grand » dans les crédits du coût total de l'action de 3 500 € ;

Par conséquent il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la programmation Politique de la Ville 2020 ;
- **ACCEPTER** le financement des actions Politique de la Ville tel qu'il figure dans le tableau financier annexé ;
- **APPROUVER** l'attribution et le versement d'une subvention de 3 000 € à l'association « Poinfor » ;
- **APPROUVER** l'attribution et le versement d'une subvention de 3 597 € à l'association « L'établi » ;

*L'attribution et le versement de la subvention de 20 990,00€ à l'association « Maison de quartier Amilcar Reghem » a obtenu un avis favorable du Conseil Municipal dans une délibération précédente. L'objet de ces actions est repris dans la convention de partenariat qui lie la commune à l'association.

5. QUESTIONS DIVERSES

5.4 Désignation des représentants auprès du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Scarpe Escaut

La ville de Quiévrechain est membre du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Scarpe Escaut et non plus du Syndicat des communes intéressées au Parc Naturel Régional.

De ce fait, à la demande la Sous-Préfecture, le Conseil Municipal doit procéder à nouveau à la désignation des délégués qui vont représenter la commune au Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Scarpe Escaut, en l'occurrence :

- Deux postes de délégués titulaires sont à pourvoir

Ces délégués seront élus lors de la séance du Conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour et l'élection aura lieu à la majorité relative.

CLÔTURE DE LA SEANCE

Tirage au sort des jurés appelés à figurer sur la liste du jury criminel pour l'année 2021 sans délibération du Conseil municipal

Tous les ans, dans chaque commune, le Maire, en vue de dresser la liste préparatoire des jurés d'assises, tire au sort publiquement, à partir de la liste générale électorale, un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription (article 261 du code de procédure pénale).

Pour le département du Nord, le nombre de jurés appelés à figurer sur la liste du jury criminel au titre de l'année 2021 a été fixé à 2 030 jurés, répartis entre toutes les communes du département.

Pour Quiévrechain, le nombre a été fixé à 5. Il faudra donc tirer au sort 15 électeurs.

Les conditions d'aptitude aux fonctions de juré sont régies par les articles 255, 256, 257 et 258 du code de procédure pénale. Ceux-ci figurent en annexe.

Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans (article 255 du code de procédure pénale).

Sont dispensées des fonctions de juré les personnes âgées de plus de 70 ans lorsqu'elles en font la demande à la Commission prévue à l'article 262 du code de procédure pénale qui se réunit en Cour d'Assises au mois de septembre. Peuvent en outre être dispensées de ces fonctions les personnes qui invoquent un motif grave reconnu et valable pour la Commission (article 258 du code de procédure pénale).

Sont également exclues ou rayées de la liste annuelle, les personnes qui ont rempli les fonctions de juré dans le département depuis moins de 5 ans (article 258-1 du code de procédure pénale).

La loi ne précise pas les modalités du tirage au sort. Il porte toujours sur la liste générale des électeurs de la commune. S'il s'avère qu'un électeur français mais domicilié en Belgique soit tiré au sort, il est souhaitable de retirer au sort une autre personne.

Le procédé pour le tirage au sort, nécessitant uniquement de disposer de pions numérotés, est le suivant :

« Un premier tirage donne le numéro de page de la liste générale, un deuxième tirage donne la ligne et par conséquent le nom du juré ».

Cette opération doit être effectuée autant de fois qu'il y a de jurés à désigner.

Lors du tirage au sort, les éventuelles incompatibilités ou incapacités connues ne doivent pas être prises en compte. Celles-ci relèvent de la Commission prévue à l'article 262 du code de procédure pénale.

Par ailleurs, le tirage au sort qui correspondrait au nom d'une personne rayée de la liste générale des électeurs doit être considéré comme nul.

CONSEIL MUNICIPAL

Samedi 4 Juillet 2020

Après examen du dernier point de l'ordre du jour, monsieur le Maire procédera au tirage au sort des 15 personnes pour la liste préparatoire des jurés appelés à figurer sur la liste du jury criminel pour l'année 2021.

Après établissement de la liste et lecture au public, monsieur le Maire informera, par écrit, les personnes tirées au sort et assurera la transmission de la liste au secrétariat du Greffe de la Cour d'Assises de Douai.

Il informera également le Greffier en chef de la Cour d'Appel de Douai des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256, 257 et 258, qui à sa connaissance, frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire et présentera ses observations sur les cas des personnes qui ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.